

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-26

Objet : Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de services du 26 mars 2019 entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences GeMAPI et lutte contre les nuisances sonores

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1, L. 5219-1 et D.5211-16,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu les délibérations du conseil de la Métropole du 8 décembre 2017 définissant les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « GeMAPI »,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la CLECT,

Vu la délibération 2020 SG 41 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 et la délibération CM2020/12/01/58 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 1er décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Lutte contre les nuisances sonores »,

Vu la délibération 2022 DGGP 9 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 et la délibération CM2022/12/16/30 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 16 décembre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Lutte contre les nuisances sonores »,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure, avec les communes membres et les établissements publics territoriaux, des conventions pour la mise à disposition de personnel »,

Vu la convention de gestion entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'exercice des compétences transférées en matière d'environnement au titre de l'année 2018,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Métropole du Grand Paris du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Lutte contre les nuisances sonores »,

Vu la convention relative à la mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Lutte contre les nuisances sonores », en date du 29 mars 2019,

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du 21 janvier 2019 et de la direction des espaces verts et de l'environnement du 14 janvier 2019,

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements du 4 octobre 2022, et de la direction des espaces verts et de l'environnement du 7 novembre 2022,

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux de la direction de la voirie et des déplacements du 14 novembre 2024, et de la direction de la transition écologique et du climat du 27 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Lutte contre les nuisances sonores » annexé à la présente convention,

Considérant que les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) » ont été transférées à la Métropole du Grand Paris en lieu et place de la Ville de Paris,

Considérant que les parties de service des administrations parisiennes concourant à des activités métropolitaines identifiées dans le cadre de l'évaluation des charges transférées pour les compétences « GeMAPI » et « Lutte contre les nuisances sonores » concernent de faibles quotités de temps de travail d'agents,

Considérant que, par conséquent, les parties conviennent, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que la Ville conserve les services ou parties de services concernés, et que ces services sont en partie mis à disposition de la Métropole en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT,

Considérant que la mise en œuvre de cette convention a donné satisfaction,

Considérant que l'avenant ne concerne que l'article relatif à sa durée en proposant sa prolongation de deux ans et l'ajustement relatif à la nouvelle dénomination des services,

DECIDE

Article 1er : de conclure l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de services du 26 mars 2019 entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences GeMAPI et lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : d'imputer les dépenses au chapitre 012 des budgets 2025 et 2026 de la Métropole du Grand Paris.

Article 3 : L'échéance de la convention mentionnée à l'article 7 est fixée au 31 décembre 2026 et tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MARS 2025**

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison



pour le président et par délégation

Philippe CASTANET
directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.